



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### médaille militaire

Question écrite n° 101565

#### Texte de la question

M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la réduction d'impôt dont ne peut bénéficier la Société nationale d'entraide de la médaille militaire. En effet, il apparaîtrait que même si cette association était reconnue d'utilité publique, elle ne pourrait être considérée comme un organisme d'intérêt général permettant à ses donateurs de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts. Cette décision se justifierait par le fait que cette association fonctionnerait au profit d'un cercle restreint de personnes et que son exploitation d'une maison de retraite et de repos réservée à ses membres apparaîtrait comme pouvant constituer une activité lucrative. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir revoir sa position quant à cette maigre compensation, juste gratitude que notre Nation doit aux médaillés militaires, serviteurs de l'État, qui ont payé de leurs souffrances ou passé leur carrière sous l'uniforme pour assurer la paix publique.

#### Texte de la réponse

En vertu des dispositions du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises. Le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur telle que cette notion a été précisée par l'administration dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel sous la référence 5 B-17-99. Par ailleurs, la condition d'intérêt général implique que l'activité de l'oeuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Le point de savoir si toutes ces conditions sont réunies dépend des modalités d'action et de fonctionnement propres à chaque organisme et nécessite, par conséquent, une analyse au cas par cas. À cet égard, il est précisé que la reconnaissance d'utilité publique d'une association ne la dispense pas de remplir toutes les conditions précitées. Par suite, un organisme dont l'objet social consiste en la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ne présente pas un caractère d'intérêt général au sens du dispositif fiscal dès lors qu'il fonctionne au seul bénéfice de ses membres, et cela même s'il est reconnu d'utilité publique. Tel est le cas de la Société nationale d'entraide de la médaille militaire, dont l'objet principal est de resserrer les liens de solidarité entre ses membres, de leur procurer un soutien matériel et moral ou de se préoccuper de l'avenir des orphelins de ses seuls membres.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Labaune](#)

**Circonscription :** Drôme (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 101565

**Rubrique :** Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 8 mars 2011, page 2132

**Réponse publiée le :** 26 avril 2011, page 4239